



SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (<i>fin</i>):	
Adoption du rapport sur le Territoire.....	271
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (<i>fin</i>):	
Adoption du rapport sur le Territoire.....	271
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (<i>fin</i>):	
Adoption du rapport sur le Territoire.....	271
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (<i>fin</i>):	
Adoption du rapport sur le Territoire.....	272
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique: rapport annuel de l'Autorité administrative (T/1118, T/1122) [<i>fin</i>]:	
Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (T/L.518).....	272
Adoption du rapport sur le Territoire.....	275
Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (T/L.517).....	275
Résolution 750 (VIII) de l'Assemblée générale: question de l'unification du Togo (<i>fin</i>).....	275
Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.502 et Add.1).....	275
Nomination des membres du Comité permanent des pétitions.....	275
Lieu de réunion des sessions futures du Conseil de tutelle.	276
Clôture de la session.....	276

Président: M. Miguel Rafael URQUIA (Salvador).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant, non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*fin*)

[Points 4, a, et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prend place à la table du Conseil.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE TERRITOIRE

1. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer au sujet du rapport sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. De même que pour tous les autres Territoires sous

tutelle, les observations faites à titre individuel au sujet de la Somalie (T/L.495) figureront dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

2. M. TARAZI (Syrie) annonce que son gouvernement, se fondant sur les résolutions de l'Assemblée générale et les recommandations du Conseil de tutelle, a offert de fournir trois instituteurs pour les écoles de la Somalie. Le Gouvernement syrien espère que l'Autorité administrative acceptera cette offre.

3. M. GUIDOTTI (Représentant de l'Italie en qualité d'Autorité chargée de l'administration de la Somalie), au nom de son gouvernement, remercie le Gouvernement syrien et exprime l'espoir que cette offre sera acceptée par l'Administration italienne du Territoire sous tutelle, à laquelle elle a été communiquée.

4. M. SINGH (Inde) rend hommage à la générosité du Gouvernement syrien.

5. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du rapport sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, y compris les documents T/L.471 et Add.1, T/L.495 et T/L.497, ainsi que les conclusions et recommandations contenues dans le document T/L.483, tel qu'il a été amendé à la 549^e séance.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du rapport est adopté.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*fin*)

[Point 4, b, de l'ordre du jour]

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE TERRITOIRE

6. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du rapport sur la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, y compris les documents T/L.476 et Add.1, les conclusions et recommandations contenues dans le document T/L.493, tel qu'il a été amendé à la 560^e séance, et les observations faites à titre individuel par des membres du Conseil (T/L.513).

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du rapport est adopté.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*fin*)

[Points 4, c, 5 et 7 de l'ordre du jour]

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE TERRITOIRE

7. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du rapport sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, y compris les documents T/L.473 et Add.1 et Add.1/Corr.1, les conclusions et recommandations contenues dans le document T/L.496 tel qu'il a été amendé à la 559^e séance, les observations et conclusions contenues dans les paragraphes 2 à 6 du rapport du Comité permanent des unions administratives (T/L.485 et Corr.1) et les observations formulées à titre individuel par des membres du Conseil (T/L.514).

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble du rapport est adopté.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (fin)

[Point 4, d, de l'ordre du jour]

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE TERRITOIRE

8. M. LOOMES (Australie) désire corriger une erreur involontaire qui s'est glissée dans l'exposé préliminaire du représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de Nauru (535ème séance); il précise que la durée de la semaine de travail dans le Territoire est de quarante-quatre heures.

9. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du rapport sur la situation, y compris les documents T/L.472 et Add.1, les conclusions et recommandations contenues dans le document T/L.494, tel qu'il a été amendé à la 560ème séance, et les observations présentées à titre individuel par des membres du Conseil (T/L.515).

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble du rapport est adopté.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique: rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1118, T/1122) [fin]

[Point 4, e, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Midkiff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE (T/L.518)

10. M. ASHA (Syrie), prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, présente le rapport du Comité (T/L.518) et souligne qu'il a été rédigé à la hâte en deux jours. Le Comité se félicite d'avoir bénéficié de l'aide du Haut-Commissaire du Territoire sous tutelle et du Secrétariat.

11. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à examiner les recommandations et conclusions qui figurent dans les paragraphes 6 à 25, inclusivement, du rapport.

12. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant la pétition des habitants des îles Marshall (T/PET.10/28) concernant l'utilisation du Territoire sous tutelle pour les essais de bombes atomiques et de bombes à l'hydrogène, déclare que le rapport n'a pas traité ce problème important de façon adéquate. Aussi propose-t-il d'ajouter, sous le titre "Généralités", un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

"Le Conseil, constatant avec une profonde inquiétude que, par suite des essais de bombes à l'hydrogène et de bombes atomiques effectués dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, un préjudice irréversible a été porté à la santé d'une partie de la population autochtone et que des dommages matériels considérables ont été causés, ce qui a suscité les protestations de la population autochtone du Territoire; constatant le fait que lesdits essais ont entraîné la destruction d'une partie du Territoire sous tutelle; estime que le fait d'effectuer des essais

de bombes à l'hydrogène et de bombes atomiques dans le Territoire sous tutelle est incompatible avec les objectifs et principes du régime international de tutelle, tels qu'ils sont énoncés au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies et qu'il est également incompatible avec les conditions de la tutelle et les obligations qui incombent au Gouvernement des Etats-Unis en sa qualité d'Autorité administrante et qui sont définies dans l'Accord de tutelle pour ce Territoire; et, à cet égard, recommande que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité d'Autorité administrante, mette fin aux essais de bombes à l'hydrogène et de bombes atomiques dans le Territoire sous tutelle."

13. M. ASHA (Syrie) signale que le Comité de rédaction a estimé que c'était au Comité permanent des pétitions et au Conseil lui-même qu'il appartenait de prendre une décision au sujet de la pétition à laquelle le représentant de l'URSS a fait allusion. C'est pourquoi le représentant de la Syrie au Comité n'a pas insisté sur ce point. Toutefois, la délégation syrienne examinera de façon détaillée la proposition de l'URSS.

14. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le paragraphe additionnel que propose le représentant de l'URSS n'est, en somme, qu'une répétition du projet de résolution soviétique (T/L.499) que le Conseil a rejeté à la séance précédente. Il est prêt, pour sa part, à voter immédiatement sur ce paragraphe.

15. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que si l'amendement proposé reflète certaines des idées qu'exprimait le projet de résolution de l'URSS, il n'en constitue pas, pour autant, un projet de résolution, et tend uniquement à modifier le texte du rapport du Comité de rédaction.

16. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à voter sur la première phrase du paragraphe 6 de la section intitulée "Généralités", le représentant de l'URSS ayant demandé que cette phrase fût mise aux voix séparément.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 6 est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la deuxième phrase du paragraphe est adoptée.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 6 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.

Par 9 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 8 est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 9 est adopté.

17. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'élève contre les réserves que contient le paragraphe 10 et propose de remanier ce paragraphe comme suit:

"Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de prendre les mesures nécessaires pour nommer des autochtones dans tous les organes administratifs, législatifs et judiciaires du Territoire, ainsi que dans les services administratifs, et de remplacer par des autochtones les fonctionnaires de l'Autorité administrante qui occupent les postes supérieurs de l'administration."

Par 6 voix contre 3, avec 3 abstentions, cet amendement est rejeté.

18. M. QUIROS (Salvador) explique qu'il s'est abstenu lors du vote car, à son avis, le paragraphe original, tel que l'a rédigé le Comité de rédaction, exprime exactement la même idée que celle que veut formuler le représentant de l'URSS, sauf qu'il contient en outre le membre de phrase "pour lesquels ils possèdent les compétences requises". Etant donné que l'on ne saurait raisonnablement confier de postes qu'à des personnes compétentes, cette réserve est nécessaire.

19. M. DORSINVILLE (Haïti) déclare que sa délégation partage entièrement cette façon de voir.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 10 est adopté.

20. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le paragraphe 11 n'est pas du tout satisfaisant. On ne peut guère prendre au sérieux l'argument selon lequel les caractéristiques géographiques et ethniques du Territoire entravent l'éveil de sa conscience sociale. Les auteurs du rapport ont voulu tout simplement justifier l'inaction totale de l'Administration dans ce domaine. Les espoirs qu'exprime le Conseil et les recommandations qu'il formule au sujet de la création d'un organe législatif central sont trop vagues et superficiels. La délégation de l'URSS ne pourra donc pas voter en faveur du paragraphe 11.

21. M. SINGH (Inde) n'approuve pas la première phrase du paragraphe considéré. Au moment où le Conseil a examiné les pétitions relatives aux îles du Pacifique, tous les représentants qui ont visité le Territoire se sont empressés de faire observer que les autochtones étaient conscients des événements internationaux et étaient parfaitement capables de défendre eux-mêmes leur point de vue. Mais lorsqu'il s'agit de leur accorder l'autonomie, la situation n'est plus la même; on prétend alors que c'est eux qui entravent le développement du Territoire.

22. M. ASHA (Syrie), appuyé par M. QUIROS (Salvador), propose de supprimer la première phrase du paragraphe 11.

23. M. PERRY (Nouvelle-Zélande) explique que le Comité de rédaction a cherché à faire ressortir les difficultés qui découlent du fait que le Territoire est très vaste et que ses habitants ne parlent pas tous la même langue. La première phrase est essentielle en ce qu'elle éclaire l'ensemble du paragraphe. Le Conseil a toujours reconnu que des difficultés d'ordre géographique, ethnique et autres ont empêché jusqu'ici que soit établie, après une courte période de tutelle, une législation qui fût commune aux îles Marshall, aux îles Palaos et aux autres parties du Territoire. Dans une recommandation qui figure dans le dernier rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (S/3066), le Conseil a mentionné les "difficultés particulières inhérentes à la situation géographique et ethnique du Territoire". L'interprétation donnée au paragraphe 11 était parfaitement claire pour tous les membres du Comité de rédaction; aussi M. Perry s'étonne-t-il de l'opposition que ce texte suscite à présent.

24. M. SINGH (Inde) estime que les difficultés auxquelles le représentant de la Nouvelle-Zélande fait allusion ne sauraient constituer des difficultés majeures pour un grand pays comme les Etats-Unis d'Amérique.

25. La délégation de l'Inde ne peut accepter la thèse selon laquelle l'éveil de la conscience politique chez un

peuple peut être entravé par ses caractéristiques ethniques. Il appuie donc la proposition tendant à supprimer la première phrase. En fait, il se trouverait dans l'obligation de voter contre l'ensemble du paragraphe 11 si cette première phrase y était maintenue.

26. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne le caractère réactionnaire de la phrase incriminée. Le Conseil ne peut accepter qu'une telle phrase figure dans ses recommandations. Il appuie donc la motion de suppression.

27. M. DORSINVILLE (Haïti) s'élève vivement contre la conclusion tirée par le Comité de rédaction, selon laquelle des caractéristiques ethniques peuvent entraver l'éveil de la conscience politique chez un peuple. Il se prononcera pour la suppression de la première phrase.

28. M. HURE (France), parlant en sa qualité de membre du Comité de rédaction, dit que si la phrase en question avait eu le sens qui vient de lui être attribué, sa délégation n'aurait jamais voté pour son adoption.

29. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) partage cet avis. Il n'approuverait pas la phrase si elle avait le sens que lui a prêté le représentant d'Haïti.

Par 6 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition syrienne, tendant à supprimer la première phrase du paragraphe 11, est adoptée.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 11 est adopté sous sa forme amendée.

30. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation ne peut pas approuver le paragraphe 12. La première phrase revient à recommander que l'Autorité administrante maintienne les coutumes et la culture du Territoire, alors qu'il est bien connu qu'elles constituent un obstacle au progrès politique, économique et social et au développement de l'éducation. Le Conseil devrait recommander l'établissement d'un régime social démocratique. Or, le paragraphe 12 ne contient aucune recommandation de ce genre. D'autre part, la deuxième phrase, "exprime l'espoir que la population collaborera avec l'Autorité administrante en vue du développement d'institutions locales...", contient un reproche implicite à l'adresse des autochtones. Or, en réalité, la création d'institutions représentatives et démocratiques dépend entièrement de l'Autorité administrante.

31. Parlant en sa qualité de Président du Comité de rédaction, M. ASHA (Syrie) fait observer que dans la première phrase, les auteurs du rapport ne font que prendre note de la déclaration de l'Autorité administrante; cela ne veut pas dire qu'ils appuient ou approuvent cette déclaration. En ce qui concerne la deuxième phrase, le Comité n'a jamais eu l'intention de reprocher aux autochtones un manque de coopération. Il a simplement voulu indiquer qu'il fallait que l'Administration et les autochtones travaillent de concert à l'établissement d'institutions locales plus représentatives et plus démocratiques.

32. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur la première phrase du paragraphe. Il ne peut souscrire à l'idée que la formule "le Conseil prend note" ne revient pas à une approbation; d'après lui, si elle n'est pas suivie de certaines réserves ou explications, cette formule implique une approbation d'accord. L'orateur ne peut pas admettre non plus que la deuxième phrase ne contienne aucun reproche à l'adresse de la population autochtone. Il est clair que

si elle est invitée à collaborer, c'est qu'elle est supposée ne l'avoir pas fait jusqu'ici. Or, en réalité, c'est l'Administration qu'il faut blâmer pour n'avoir pas su créer d'institutions démocratiques et représentatives. M. Tsarapkin propose donc de modifier la deuxième phrase de la façon suivante :

“Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour donner aux institutions locales un caractère représentatif et démocratique de façon à simplifier . . .”

33. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) dit que, s'il comprend bien, le représentant de l'Union soviétique voudrait que l'Autorité administrante fasse disparaître, sans aucun égard, les coutumes et la culture du Territoire. Il ne peut se rallier à cette suggestion et votera pour le paragraphe 12, sous sa forme actuelle.

34. M. PERRY (Nouvelle-Zélande), M. LOOMES (Australie) et M. HURE (France) déclarent qu'ils voteront contre l'amendement de l'Union soviétique, qui implique nettement que l'Autorité administrante ne prend pas les mesures voulues pour donner à la population du Territoire des institutions représentatives et démocratiques.

35. M. QUIROS (Salvador) appuie l'amendement de l'Union soviétique, mais propose d'insérer le mot “plus” avant les mots “représentatif et démocratique”. En effet les institutions locales sont, dans une certaine mesure, représentatives et démocratiques.

36. M. ASHA (Syrie) appuie l'amendement de l'Union soviétique.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 12 est adoptée.

Par 5 voix contre 4, avec 3 abstentions, l'amendement du Salvador à l'amendement proposé par l'URSS à la deuxième phrase du paragraphe 12 est adopté.

Par 6 voix contre 5, avec une abstention, l'amendement de l'URSS à la deuxième phrase du paragraphe 12 sous sa forme amendée est rejeté.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la deuxième phrase du paragraphe 12 est adoptée.

Par 10 voix contre une, l'ensemble du paragraphe 12 est adopté.

37. En ce qui concerne le paragraphe 13, M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'élève contre le délai inutile prévu pour l'entrée en vigueur de la loi organique dans le Territoire. En 1960, les Etats-Unis auront assumé l'administration du Territoire sous tutelle depuis quinze ans. Il est inconcevable qu'il faille tout ce temps pour élaborer une loi organique, surtout si l'on tient compte de l'expérience que l'Autorité administrante possède déjà dans ce domaine.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 13 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 14 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 15 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 16 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 17 est adopté.

38. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les deux facteurs mentionnés au paragraphe 16 à savoir l'accroissement rapide de la population et la superficie limitée des terres disponibles pour l'agriculture, sont très importants. Au

paragraphe 18, le Conseil devrait déclarer explicitement que les terres autochtones aliénées par les autorités qui administraient antérieurement le Territoire devront être restituées et qu'aucune nouvelle aliénation ne devra avoir lieu. Il propose un amendement dans ce sens.

39. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) souligne que sous l'administration américaine aucune aliénation de terres n'a eu lieu dans le Territoire sous tutelle.

40. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que, d'après le rapport annuel¹, 63 pour 100 des terres du Territoire sous tutelle ne sont pas détenus par la population autochtone. En outre, les autochtones ont été évacués de l'atoll de Bikini et, dans le document T/PET.10/28, le peuple des îles Marshall exprime son inquiétude au sujet de la constante augmentation du nombre de personnes expulsées de leurs terres. Néanmoins, si le représentant des Etats-Unis s'oppose au maintien du mot “aliénation”, l'amendement peut être modifié de la façon suivante : “. . . et à prendre des mesures en vue de restituer aux autochtones les terres qui leur ont été enlevées et d'empêcher qu'à l'avenir de nouvelles terres ne soient enlevées à la population autochtone”.

41. M. SINGH (Inde) relève que le document T/L.478 indique qu'en 1951, sur une superficie totale de 687 milles carrés, la population autochtone détenait une superficie évaluée à 250 milles carrés; le domaine public, y compris les terres utilisées par l'Administration, couvrait 434 milles carrés. La délégation de l'Inde convient que la plus grande superficie possible doit être détenue par la population autochtone; elle appuiera donc une recommandation à cet effet.

Par 6 voix contre 3, avec 3 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 18 est adopté.

42. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur chacune des deux phrases du paragraphe 19.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première phrase du paragraphe 19 est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la seconde phrase est adoptée.

Par 11 voix contre une, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 19 est adopté.

43. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur chacune des deux phrases du paragraphe 20.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 20 est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la seconde phrase est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions l'ensemble du paragraphe 20 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 21 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 22 est adopté.

¹ Voir Report on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands for the Period July 1, 1952, to June 30, 1953, transmitted by the United States to the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations, Department of the Interior et Department of the Navy, Washington, D.C.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 23 est adopté.

44. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur la première phrase du paragraphe 24.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 24 est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le reste du paragraphe est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 24 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 25 est adopté.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la recommandation relative aux documents de travail T/L.478 et Add.1, qui figure au paragraphe 5 du rapport (T/L.518), est adoptée.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE TERRITOIRE

45. Le PRESIDENT met aux voix les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil au sujet du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (T/L.519) et qui seront insérées dans les sections appropriées du rapport.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le document T/L.519 est adopté.

46. M. SCHEYVEN (Belgique) explique qu'il n'a pris part au vote parce que le document en question n'existe pas en français.

47. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à voter sur l'ensemble du rapport sur la situation dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, y compris les documents T/L.478 et Add.1, les conclusions et recommandations contenues dans le document T/L.518 sous sa forme amendée, et les observations formulées à titre individuel par les membres du Conseil (T/L.519).

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du rapport est adopté.

M. Midkiff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, se retire.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 17 heures.

Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (T/L.517)

[Point 17 de l'ordre du jour]

48. Sur la demande de M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), de M. SINGH (Inde) et de M. PIGNON (France), M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) modifie la deuxième phrase du paragraphe 7 du projet de rapport de la façon suivante: "L'une de ces pétitions émane du peuple des îles Marshall. Les pétitionnaires se plaignent du fait qu'un groupe..."

Par 9 voix contre 2, avec une abstention, le projet de rapport ainsi modifié est adopté.

Résolution 750 (VIII) de l'Assemblée générale: question de l'unification du Togo (fin)

[Point 10 de l'ordre du jour]

49. Le PRESIDENT met aux voix le projet de rapport spécial du Conseil à l'Assemblée générale

(T/L.516) étant entendu que la date figurant au paragraphe 12 sera indiquée comme étant le 18 juin 1954 au lieu du 5 mai 1954, conformément à la suggestion formulée par le représentant du Royaume-Uni.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de rapport ainsi amendé est adopté.

Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.502 et Add.1)

[Point 18 de l'ordre du jour]

50. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que l'on fasse figurer dans la partie I, section 1, chapitre V, du projet de rapport (T/L.502), un paragraphe qui résumerait les cinq projets de résolution (T/L.453, T/L.460, T/L.461, T/L.508, T/L.509) relatifs aux unions administratives que la délégation de l'Union soviétique a présentés au cours des treizième et quatorzième sessions. Ce paragraphe serait rédigé comme l'est le résumé du projet de résolution syrien (T/L.458) à la section 4 du chapitre V.

51. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Comité) déclare qu'il insérera le paragraphe demandé.

52. M. SINGH (Inde) propose que l'avant-dernière phrase de la partie I, chapitre V, section 9, du projet de rapport (T/L.502/Add.1) soit amendée de telle sorte que les mots "dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa dixième session" soient remplacés par les mots "dans ses rapports ultérieurs à l'Assemblée générale".

Il en est ainsi décidé.

Par 9 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de rapport (T/L.502 et Add.1), ainsi modifié, est adopté.

53. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) (parlant en sa qualité de membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne) rappelle que, trois années auparavant, le Conseil avait décidé de ne pas faire figurer le rapport du Conseil consultatif en annexe à son rapport à l'Assemblée générale. En présentant le document T/1116, le Conseil consultatif s'est acquitté de son obligation de présenter son rapport annuel, mais, ainsi qu'il est expliqué à la section D de la partie I de ce document, il ne s'est pas jugé en mesure de se conformer au paragraphe 4 de la résolution 755 (VIII) de l'Assemblée générale.

54. M. de Holte Castello s'associe à l'interprétation que le représentant de l'Italie a donnée de ce paragraphe à la 536ème séance et il espère que l'Italie sera bientôt admise à devenir Membre des Nations Unies et sera ainsi en mesure de s'acquitter dans de meilleures conditions de ses obligations envers la Somalie.

Nomination des membres du Comité permanent des pétitions

55. Le PRESIDENT propose que le Comité permanent des pétitions soit, jusqu'à la fin de la quinzième session du Conseil, composé des représentants de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il en est ainsi décidé.

56. M. PIGNON (France) propose que l'une au moins des sessions annuelles du Conseil soit tenue à Genève.

57. M. ASHA (Syrie) appuie la proposition française et déclare qu'il serait utile que le Conseil tienne une session en Europe une fois par an ou une fois tous les deux ans, soit à Genève, soit dans un autre lieu, afin de mettre les populations de l'Europe au courant de ses travaux.

58. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) partage les vues du représentant de la Syrie.

59. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que si la proposition française était mise aux voix immédiatement, il serait dans l'obligation de voter négativement.

60. A la demande de M. SINGH (Inde), M. PIGNON (France) consent à reporter sa proposition à la quinzième session du Conseil afin de permettre aux gouvernements de l'étudier.

61. M. SINGH (Inde) félicite le Président de l'habileté avec laquelle il a conduit les travaux de la session et remercie le Secrétariat et les institutions spécialisées de leur collaboration efficace qui a permis au Conseil de terminer ses travaux dans les limites de temps qu'il s'était assignées.

62. Le PRESIDENT regrette qu'il ait fallu achever les travaux de la session aussi rapidement et souligne qu'il est important que les traductions des documents soient mises en temps utile à la disposition des délégations afin qu'elles puissent les étudier avant la discussion et le vote au Conseil. Il espère aussi que le Conseil ne se trouvera plus dans la nécessité de se prononcer sur de longs amendements qui, faute de temps, lui auraient été présentés verbalement.

63. Avant de déclarer close la quatorzième session du Conseil de tutelle, le Président remercie les représentants des institutions spécialisées et du Conseil consultatif pour la Somalie ainsi que les quatre représentants spéciaux qui ont assisté à la session et félicite le Secrétariat de sa collaboration efficace.

La séance est levée à 17 h. 50.